

Postulat | Une protection et gestion du patrimoine arboré

Les arbres remplissent de multiples rôles pour notre environnement, il est de notre devoir d'assurer leur développement, de les protéger de manière durable sur le territoire communal. Ceux-ci embellissent et structure le paysage, transforment l'air du gaz carbonique en oxygène, participent au cycle de l'eau en drainant les sols et sont une protection naturelle contre les nuisances sonores.

Le service rendu est proportionnel à la dimension de l'arbre d'où l'importance des arbres majeurs. De plus, les arbres sont source de bien-être et améliorent le cadre de vie des habitants.

La commune dispose déjà d'un patrimoine arboré conséquent. Au vu des bénéfices et bienfaits procurés, il est nécessaire de les recenser, les protéger efficacement.

Certaines grandes communes, comme Lausanne ou Genève, mais aussi de plus petites, Saint-Légier et Bex, ont élaboré des plans de classement ou des inventaires. Cette méthode permet de différencier la protection des arbres, cordons boisés, haies vives ou bosquets en fonction de leur valeur biologique, culturelle ou paysagère et de prendre des mesures pour offrir des conditions optimales à la croissance des essences existantes et des jeunes plants.

D'autres communes ont rédigé un règlement de protection des arbres ou inséré un article dans leur propre règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Ceci permet une protection de l'ensemble des arbres situés sur le territoire communal. Il est y souvent énoncé les conditions liées aux autorisations d'abattage. De plus, les autorités communales peuvent exiger une plantation de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation.

De telles mesures sont en parfait accord avec la loi cantonale sur la protection de la nature (LcPN) :

« Art. 17 Les communes règlent la protection des bosquets, des haies ainsi que des arbres isolés et allées de valeur, conformément au droit en vigueur. »

« Art. 1 La loi vise notamment à :

- a) protéger la faune et la flore indigènes et leurs milieux naturels;
- e) soutenir les efforts de protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique; »

Selon l'art. 13 de cette même loi (LcPN), « les communes peuvent édicter des prescriptions avec des exigences renforcées. En l'absence de prescriptions cantonales, elles peuvent demander au Conseil d'Etat une réglementation régionale. ».

La Conseillère Générale Sandrine Rappaz demande au Conseiller Municipal de réaliser une étude approfondie concernant le patrimoine arboré de notre commune et de prendre les mesures nécessaires pour le préserver pour les futures générations, que ce soit au moyen d'un inventaire, d'un règlement spécifique, d'un nouvel article dans le RCCZ et autre mesure(s) jugé(s) nécessaire(s), dans le but de protéger ce patrimoine nécessaire à la vie.

Sandrine Rappaz

